

N° 4-7

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 14 avril 2021

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE :
  - Secrétariat Général
  - Cabinet
- SERVICES DECONCENTRES :
  - Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de la santé Grand Est
  - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### **Secrétariat Général**

**p 3**

- Convention de délégation de gestion n° 2021-819 du **1<sup>er</sup> février 2021** relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière Direction départementale des finances publiques de la Marne

### **Cabinet**

**p 6**

- Arrêté préfectoral n° DPC-2021-024 du **13 avril 2021** désignant les centres de vaccinations contre la Covid-19 dans le département de la Marne

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est**

**p 9**

- Arrêté préfectoral du **12 avril 2021** portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 12**

- Récépissé de déclaration n° 051-009 du **12 avril 2021** d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial sur la commune de Sept-Saulx

- Arrêté n° SSPRNTR\_PRR\_2021\_081\_02 du **13 avril 2021** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de reprise de la couche de roulement du PR 328+600 au PR 324+000 sens Troyes/Châlons-en-Champagne de l'autoroute A26

- Arrêté n° SSPRNTR\_PRR\_2021\_085\_01 du **13 avril 2021** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de pose d'une potence et des panneaux au PR 185+350 sens Paris/Strasbourg de l'autoroute A4

20.819

**Convention de délégation de gestion  
relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière  
Direction départementale des finances publiques de la Marne**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations (article 37) ;
- de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Entre la direction régionale des affaires culturelles Grand-Est, représenté par Mme Christelle CREFF, sa directrice, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La Direction départementale des finances publiques de la Marne, représentée par M. Bernard VOGTENSBERGER, directeur adjoint Métiers et expertises, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : Objet de la délégation**

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
0131	Création
0175	Patrimoines
0180	Presse et médias
0224	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture
0334	Livre et industries culturelles
0354	Administration territoriale de l'État
0361	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture
0362	Écologie
0363	Compétitivité

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la

réalisation au délégataire.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure, pour le compte et sur demande formalisée du délégant, le traitement des actes suivants :

- a) Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b) Il notifie aux fournisseurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) Il saisit la date de notification des actes ;
- d) Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire et/ou de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils prévus ;
- e) Le cas échéant, il enregistre la certification du service fait sur demande formalisée du service prescripteur ;
- f) Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) Il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) Il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des décisions de dépenses, de la constatation et de la certification du service fait, du pilotage de ses crédits et de l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

## **Article 5 : Exécution de la délégation**

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1 de l'article 2.

#### Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire.

#### Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente délégation prend effet le 1<sup>er</sup> avril 2021 pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2022.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ordonnateur secondaire de droit et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne

Le 1er février 2021

**Le délégant**

**DRAC Grand-Est**

**La directrice régionale**



**Christelle CREFF**

**Visa de la préfète région Grand-Est et  
Bas-Rhin**

Pour la Préfète et par délégation  
**Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes**



**Blaise GOURTAY**

**Le délégataire**

**DDFIP de la Marne**

**Le directeur adjoint « Métiers et  
expertise »**



**Bernard VOGTENSBERGER**

**Visa du préfet de la Marne**





**Le Cabinet du Préfet  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles**

**Arrêté préfectoral n° DPC – 2021 – 024 désignant les centres de vaccination contre la Covid-19 dans le département de la Marne**

Le préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment son titre III et ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE Préfet du département de la Marne ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

**Vu** le décret n°2020-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

**CONSIDERANT** que les dossiers d'ouverture des centres de vaccination déposés sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Sur proposition du délégué départemental de la Marne de l'agence régionale de santé Grand Est,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

La vaccination contre la covid-19 des publics concernés peut être assurée pendant toute la durée de la campagne de vaccination dans les centres de vaccination figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51 036 Châlons en Champagne ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° DPC 2021 – 015 du 11 mars 2021 désignant les centres de vaccination contre la Covid 19 dans le département de la Marne.

**Article 4 :**

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et entre en vigueur immédiatement. Copie en sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et Reims.

Fait à Châlons-en Champagne, le 13 AVR. 2021

Le préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE



1, rue de Jessaint CS 50431  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex  
Tél : 03 26 26 10 10  
Mél : [pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr)

## Annexe

Communes	Etablissement	Adresse
Vitry-le-François	Centre Hospitalier	2 rue Charles Simon
Vitry-le-François	Le Manège	Esplanade Tauberbischofsheim
Sermalze-les-Bains	Maison médicale	Rue du lotissement de la Saulx
Saint-Rémy-en-Bouzemont	Maison médicale	5C rue du Soimeont
Epemay	Site clinique (fermé à compter du 16/04 au soir)	10 rue de la Côte Legris
	Site hôpital (fermé à compter du 16/04 au soir)	137, rue de l'Hôpital Auban-Moët
	Hall des sports Pierre Gaspard (ouverture le 15/04)	Parc des loisirs Roger Menu
Reims	René Tys	avenue Paul Marchandeaudeau (entrée parking René Tys)
Reims	Le Cellier	4 bis rue de Mars
Fismes	Salle des fêtes	28 rue de la Huchette
Cernay-les-Reims	Salle La Marelle	1 place de la République
Reims	Maison médicale de Garde	45 rue Cognacq Jay
Communauté urbaine du Grand Reims	Bus itinérant	Territoire de la Communauté urbaine du Grand Reims
Saint-Martin-sur-le-Pré	Maison Médicale Pluridisciplinaire	16 Ter route de Louvois
Sainte-Menehould	Centre hospitalier d'Argonne	Quartier Valmy
Sézanne	Ancien collège	8 rue du Capitaine Faucon
Sulppes	Maison des Associations Centre culturel Jean Huguin	9 rue Saint-Cloud
Montmirail	Salle Roger Perrin	Avenue du Général de Gaulle
Mourmelon Le Grand	Espace culturel Napoléon III	Rue Du Général Gouraud
Donnay	Salle des fêtes	28 avenue de Paris

Donnay  
51036 Châlons-en-Champagne Cedex  
Tél : 03 26 26 10 10  
Mél : [pref-defense-protection-civile@marne.gov.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@marne.gov.fr)





Agence Régionale de Santé Grand Est  
Délégation Territoriale de la Marne  
Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008  
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage  
dans le département de la Marne**

*Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1336-4 à R.1336-11 et R.1337-6 à R.1337-10-1 concernant les bruits de voisinage,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.571-1 à R.571-24 concernant les émissions sonores des objets,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne,

Vu la demande formulée par Monsieur Olivier GERARD, Gestionnaire Voirie Service Exploitation Maintenance à la Direction Voirie Circulation et Éclairage Urbain du Grand Reims, reçue le 6 avril 2021,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Reims en date du 7 avril 2021,

**Considérant** que les activités faisant l'objet de la demande sont réglementées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé,

**Considérant** qu'il a été décidé de réaliser ces travaux de nuit pour éviter la gêne du trafic important des usagers,

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, la Société EUROVIA est autorisée à utiliser tout engin et outil de chantier et à effectuer de nuit, de 20h30 à 07h00, pour les travaux de réfection des chaussées situées rues Chanzy et Gambetta, à Reims, dans les conditions suivantes :

-du mercredi 14 avril 2021 à 20h30 au jeudi 15 avril 2021 à 07h00.

### ARTICLE 2

La Société EUROVIA, et éventuellement toute entreprise intervenant sur ce chantier, devra prendre toutes les dispositions utiles afin de réduire les nuisances sonores, notamment par l'emploi d'engins de chantiers homologués et par leurs modalités d'utilisation.

### ARTICLE 3

Les riverains devront être informés par la Société EUROVIA de la réalisation des travaux, des obligations du chantier et des coordonnées d'un référent en cas de plainte. Des protections auditives seront mises à la disposition des riverains par la Société EUROVIA.

### ARTICLE 4

La présente dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux.

### ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché de façon visible en mairie de Reims pendant toute la durée de la dérogation.

### ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Reims, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Marne, Monsieur le Maire de Reims, Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société EUROVIA et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

12 AVR. 2021

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

## ANNEXES

Articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1336-4 à R.1336-11 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du Code de la Santé Publique,

Articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement,

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne.



Direction départementale des territoires

**Récépissé de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial sur la commune de Sept-Saulx**  
**N° 051-009**

---  
Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Ref : CHAS/2021-041

**Vu** les articles L.413-4, L.424-3, L.424-8, R.424-13 et R.428-7 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Mme Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 décembre 2020 de Mme la directrice départementale des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

**Vu** la demande transmise par M. Dany BAIJOT, relative à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial sur la commune de Sept Saulx ;

Donne récépissé de sa déclaration à :

**GROUPEMENT FORESTIER DE SEPT SAULX**  
**SIRET 52471483900023**  
**11 CLOS LES ÉCOLES**  
**08000 PRIX-LES-MEZIERES**

Responsable de l'établissement :

Dany BAIJOT  
44 rue de Malvoisin  
5575 PATIGNIES (BELGIQUE)

concernant l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial situé sur les parcelles cadastrées :

section	parcelles	commune
Z	173, 174, 175, 357, 385, 393, 170, 171, 172, 88, 461, 86, 461, 86, 275, 457, 458, 459	Sept Saulx
Superficie totale		322ha 23a 37ca

pour les espèces suivantes :

- faisan ;
- sanglier ;
- mouflon ;
- cerf élaphe ;
- chevreuil ;
- daim.

Un registre des entrées et des sorties d'animaux doit être tenu par le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial. Ce registre doit faire notamment apparaître :

- l'origine des animaux lâchés sur les territoires déclarés (nom et adresse du fournisseur), leur nombre et les espèces concernées, les dates d'achat et de lâcher ;
- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

Avant leur lâcher, les oiseaux d'élevage peuvent être détenus pendant une durée maximale de quinze jours.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'article L.424-8.

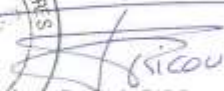
En application de l'article R. 424-13-2 du code de l'environnement, toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires est soumise à déclaration préalable adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au Préfet du département de la Marne.


Une copie de ce récépissé est adressée à la mairie de Sept Saulx et publiée dans le recueil des actes administratifs de la Marne.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Châlons-en-Champagne le 12 avril 2021

pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de la cellule nature et paysage  
  
Jean-François RICOU



**Droits et délais de recours**

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51008 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.

**Arrêté n°SSPRNTR\_PRR\_2021\_081\_02**

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de reprise de la couche de roulement du PR 328+600 au PR 324+000 sens Troyes/Châlons-en-Champagne de l'autoroute A26.

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

**Vu** la circulaire du Ministre de la Transition Écologique en date du 08 décembre 2020 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2021 ;

**Vu** la demande du 18 mars 2021 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par SANEF ;

**Vu** l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 19 mars 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral « DS 2020-65 » du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

**Considérant** que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Par dérogation aux articles n° 4, 5, 7 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 04 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de reprise de la couche de roulement du PR 328+600 au PR 324+000 sens Troyes/Châlons-en-Champagne de l'autoroute A26 seront autorisés durant la période comprise entre le 03 mai et le 28 mai 2021.

Dérogation à l'article n° 4

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n° 5

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n° 7

Le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.

Dérogation à l'article n° 10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 2**

Les travaux de reprise de la couche de roulement du PR 328+600 au PR 324+000 sens Troyes/Châlons-en-Champagne nécessitent les restrictions suivantes :

**Planning prévisionnel des travaux :** durant 4 jours, du lundi 08h00 au vendredi 12h00, durant la période comprise entre le 03 mai et le 28 mai 2021.

**Zone des travaux :** du PR 328+600 au PR 324+000 sens Troyes/Châlons-en-Champagne.

**Mesures d'exploitation :**

Neutralisation des voies rapides du PR 320+700 au PR 329+860 dans le sens Châlons-en-Champagne/Troyes et du PR 331+400 au 329+760 dans le sens Troyes/Châlons-en-Champagne.

La circulation se fera sur la voie laissée libre dans les deux sens de circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Troyes/Châlons-en-Champagne sera basculée totalement sur le sens Châlons-en-Champagne/Troyes entre le PR 329+760 et le PR 322+300.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 320+700 et se terminera au PR 329+860 dans le sens Châlons-en-Champagne/ Troyes et entre les PR 331+400 et le PR 322+250 dans le sens Troyes/Châlons-en-Champagne.

*Dans le sens en travaux :* la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre-sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

*Dans le sens non en travaux :* la circulation s'effectuera en double-sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

**NOTA :** en cas d'aléas de chantier, le balisage pourra être maintenu le week-end.

**ARTICLE 3**

**Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

**ARTICLE 4**

**Information des clients**

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

**Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.



**Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central (TPC) en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

*Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.*

**ARTICLE 5**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SANEF.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

**ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le Centre d'Ingénierie, de Sécurité et de Gestion du Trafic (CISGT) de la Direction Interdépartementale des Routes Est seront avertis en temps réel par les services de SANEF en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;
- Mme la Directrice Départementale des territoires de la Marne ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne ;
- M. le Directeur de l'Exploitation de la Sanef à Senlis ;
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est.

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concedé ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIREst) ;

- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental ;
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est ;
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne ;
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 13 AVR. 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires de la Marne,

  
Catherine ROGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

**Arrêté n°SSPRNTR\_PRR\_2021\_085\_01**

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de pose d'une potence et des panneaux au PR 185+350 sens Paris/Strasbourg de l'autoroute A4.

Le Préfet du département de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

**Vu** la circulaire du Ministre de la Transition Écologique en date du 08 décembre 2020 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2021 ;

**Vu** la demande du 23 mars 2021 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par SANEF ;

**Vu** l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 24 mars 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral « DS 2020-65 » du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

**Considérant** que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Par dérogation aux articles n° 4 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 04 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de pose d'une potence et des panneaux au PR 185+350 sens Paris/Strasbourg de l'autoroute A4 seront autorisés durant la période comprise entre le 07 et le 11 juin 2021.

Dérogation à l'article n°4

Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 2**

Les travaux de pose d'une potence et des panneaux au PR 185+350 sens Paris/Strasbourg de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

**Zone de travaux** : PR 185+350 sens Paris/Strasbourg de l'autoroute A4.

**Planning prévisionnel** : du 07 au 11 juin 2021.

#### **Restrictions :**

Fermeture de l'aire avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service de Valmy le Moulin.

Neutralisation de la voie lente du PR 184+000 au PR 185+500 sens Paris/Strasbourg.

La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

### **ARTICLE 3**

#### **Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier,

### **ARTICLE 4**

#### **Information des clients**

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

#### **Fermeture d'une aire de repos ou d'une aire de service**

Lors de la fermeture d'une aire, il sera mis en place :

- le masquage des panneaux de pré signalisation de l'aire fermée ;
- un panneau d'information en amont de l'aire ouverte signalant la fermeture de l'aire ;
- la diffusion de messages sur 107.7 FM ;
- un affichage sur les PMV en amont.

#### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

#### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

*Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.*

### **ARTICLE 5**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SANEF.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

#### ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 7

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, et le Centre d'Ingénierie, de Sécurité et de Gestion du Trafic (CISGT) de la Direction Interdépartementale des Routes Est seront avertis en temps réel par les services de SANEF en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne ;
- M. le Directeur de l'Exploitation de la SANEF à Senlis ;
- M. le Directeur du Réseau SANEF Est.

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIREst) ;
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental ;
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est ;
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne ;
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 13 AVR. 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale des Territoires,

  
Catherine ROGY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.